

- o 056/2015 : Décision du Conseil Communautaire sur le maintien de la qualité de Vice-Président de Monsieur Christian MAHIEUX

<b>Rapporteur :</b> Mme la Présidente		
<b>Document joint :</b> ➤		<b>Incidence financière :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire :

- l'arrêté n°007/2015 en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, portant retrait de la délégation de fonction au premier Vice-Président.
- que la décision de retrait de délégation n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

L'article L.2122-18 – 3<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, stipule que : « Lorsque le maire (ou le président) a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint (ou un vice-président), le conseil municipal (communautaire) doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**SE PRONONCE (pour ou contre)** le maintien de Monsieur Christian MAHIEUX dans ses fonctions de Vice-Président,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents et actes relatifs à cette décision.